

Lettre d’engagement de la société de gestion à l’occasion de la demande d’agrément d’un OPCI

Ce document constitue l’annexe II de l’instruction AMF - Procédures d’agrément, établissement d’un DICI et d’un prospectus et information périodique des OPCI – DOC-2011-23.

|  |
| --- |
| *Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion de portefeuille au sens de l'article 321-13[[1]](#footnote-1) ou 317-5[[2]](#footnote-2) du règlement général de l’AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial remis à la Direction de la Gestion d’actifs lors de la constitution de l'OPCI.**Lorsque la procédure porte sur la création d'un compartiment, l'attestation porte sur le compartiment créé et sur l'OPCI dit « de tête » lorsque les éléments mentionnés ci-après lui sont également applicables.* |

Je soussigné(e), M/Mme […...] agissant en qualité de [*fonctions*] au sein de la société de la société de gestion […...], ai l'honneur de solliciter l'agrément de l'OPCI […...].

J'atteste par la présente que la société de gestion dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre dans l'objectif de la création de cet OPCI. Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance à ce jour :

* La société de gestion et ses éventuels délégataires et sous-délégataires de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de cet OPCI ;
* Le prospectus de cet OPCI décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire ;
* Le prospectus de cet OPCI, incluant son règlement ou ses statuts, est conforme aux modèles types présentés en annexes de l’instruction AMF – DOC 2011- 23 et en reproduit les plans et le contenu, notamment les mentions obligatoires;
* Les règles de calcul et de diffusion de la valeur liquidative de parts ou actions de cet OPCI, les règles de valorisation de ses actifs, les règles de composition de l'actif de l'OPCI ainsi que les conditions et limites d'investissement dans chaque catégorie d'actifs sont conformes aux dispositions règlementaires applicables ;
* La société de gestion dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le prospectus de cet OPCI et du programme de travail du commissaire aux comptes de cet OPCI.

Par ailleurs, si applicable :

* Le document d’information clé pour l’investisseur (DICI) de cet OPCI est cohérent avec son prospectus, donne les renseignements essentiels et nécessaires à la décision de l'investisseur et est structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur. Il donne une information transparente et claire permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause (non applicable pour les organismes professionnels de placement collectif immobilier) ;
* La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des délégataires de la gestion financière de cet OPCI, et dispose des projets de convention finalisés nécessaires ;
* La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des prestataires et autres délégataires concernant cet OPCI, et s'est assurée de leur accord pour intervenir sur l'OPCI concerné dans le cadre de conventions spécifiques ou existantes ;
* Les communications à caractère promotionnel de cet OPCI établies sous la responsabilité de la société de gestion sont cohérentes avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence [d'un document d’information clé pour l’investisseur (DICI) et/ou d’un prospectus et le lieu où il est tenu à disposition des éventuels souscripteurs et la disponibilité des informations clés pour l’investisseur ;

La fiche d'agrément présente les spécificités de l'OPCI que la société de gestion, après avoir procédé à une analyse de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires, souhaite porter à la connaissance de l'AMF, et présente, le cas échéant, les écarts par rapport au règlement-type ou aux statuts-type figurant en annexe de l’instruction AMF - DOC 2011-23.

*[Le cas échéant : par délégation]*

Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion et signature

1. Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier du livre III du règlement général de l’AMF pour leur activité de gestion de FIA. [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l’AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France. [↑](#footnote-ref-2)